

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française octroyant
une subvention à la Fédération des Etablissements libres
subventionnés indépendants (FELSI) pour assurer la mise en
œuvre de la formation en cours de carrière des membres du
personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire
d'éducation de l'enseignement de promotion sociale (Budget 2003
- DO56 - AB 44.08 - PA 55)**

A.Gt 19-12-2003

M.B. 18-06-2004

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 30 juin 1998 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale, notamment l'article 9;

Vu le décret du 19 décembre 2002 contenant le budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2003;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 mai 1999 portant exécution du décret du 30 juin 1998 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 avril 2001 fixant la liste des thèmes communs de formation visés à l'article 10, alinéa 1^{er}, du décret du 30 juin 1998 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances donné le 1^{er} décembre 2003;

Vu l'accord du Ministre du Budget donné le 19 décembre 2003;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2003;

Sur la proposition de la Ministre de l'enseignement supérieur, de l'enseignement de promotion sociale et de la recherche scientifique,

Arrête :

Article 1^{er}. - Une subvention globale de 16.089 euro (Seize mille quatre-vingt-neuf euros) à imputer à charge du crédit inscrit à l'allocation de base 44.08, programme d'activité 55, division organique 56 du budget de la Communauté française, dépenses du Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation, année budgétaire 2003, est allouée à la Fédération des Etablissements Libres Subventionnés Indépendants (FELSI), n° de compte : 210-0560021-92.

Article 2. - La subvention visée à l'article 1^{er} est destinée à couvrir la réalisation de projets de formation s'inscrivant dans le cadre de la formation en cours de carrière, telle que définie par le décret du 30 juin 1998 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale.

Les projets visés à l'alinéa 1^{er} sont les suivants :



No projet	Code projet	Description du projet	Montant
1	C/03/LN/1	Le récit de vie comme démarche de transition du savoir	1.570
2	C/03/LN/2	Initiation à Power Point	451
3	C/03/LN/3	Word perfectionnement	721
4	C/03/LN/4	Réflexion sur l'épreuve intégrée	371
5	C/03/LN/5	La pose de la voix	736
6	C/03/LN/6	La recherche documentaire sur Internet	451
7	C/03/LN/7	La dynamique de groupes	1.949
8	C/03/LN/8	Initiation au tableur Excel	721
9	C/03/LN/9	Initiative et Formation Belgique a.s.b.l.	1.528
10	C/03/LN/10	Les documents de chômage	231
11	C/03/LN/11	LINUX : découverte et installation	704
12	C/03/LN/12	Initiation à Photoshop	721
13	C/03/LN/13	La motivation	1.708
14	C/03/LN/14	Les stratégies de l'orthographe par la Programmation Neuro-Linguistique	1.857
15	C/03/LN/15	Management et leadership	2.370
		TOTAL	16.089

Ces projets sont organisés, en fonction des demandes dans un des lieux suivants :

Etablissement	Matricule	Adresse
FPS Liège	6188216	Rue Darchis 20 - 4000 LIEGE
EPFC 8	2044087	Avenue Charles Thielemans 2 - 1150 BRUXELLES
F.P.S	5082052	Bld. J. Bertrand 48 - 6000 CHARLEROI
CPAB	2132115	Chaussée d'Ixelles 29-31 - 1050 BRUXELLES
EPFC 3	2044604	CP 220 Boulevard du Triomphe 1 - 1050 BRUXELLES
Inst. Ens. Com.	9286015	Rue du Collège 8 - 5000 NAMUR

Article 3. - La subvention visée à l'article 1^{er} sera liquidée, en une tranche, sur base des vérifications effectuées par l'administration, au prorata des dépenses réellement engagées.

Le cas échéant, la subvention visée à l'alinéa 1^{er} est diminuée des montants correspondant aux rémunérations des chargés de cours assurant la formation en cours de carrière.

Article 4. - Au terme de chacun des projets visés à l'article 2, le réseau bénéficiaire doit transmettre au service de l'enseignement de promotion sociale de la Direction générale de l'enseignement non obligatoire, Cité administrative de l'Etat, boulevard Pachéco 19, boîte 0, bureau 4007, à 1010 Bruxelles, les documents suivants :

1° le compte détaillé, en double exemplaire, des dépenses visées à l'article 2 aux rubriques "Montant";

2° les pièces justificatives relatives à toutes les dépenses visées au 1°. Ces pièces doivent être établies en double exemplaire et reprises par ordre chronologique sur un relevé récapitulatif également établi en double exemplaire.

Bruxelles, le 19 décembre 2003.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique,

Mme F. DUPUIS

